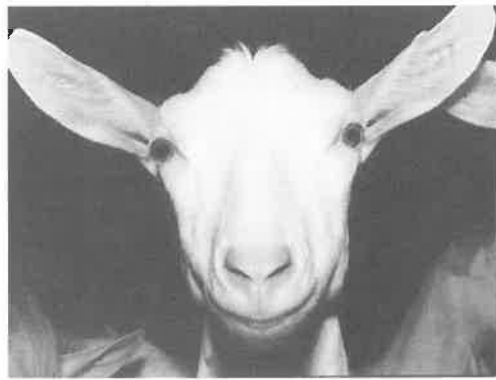


# **GROUPEMENT DE DEFENSE SANITAIRE DU CHEPTTEL DE LA DROME**

## **Informations 1997/1998**



## LE MOT DU PRÉSIDENT

Je profite de l'envoi de vos sérologies pour m'adresser à vous pour la première fois.

En effet, ayant été élu Président depuis un an, je vous recommanderai de rester vigilants. Il ne faudrait pas que les efforts que nous, éleveurs, avons fait sur la génétique ne soient anéantis par des problèmes sanitaires. La qualité, la traçabilité des produits sont aujourd'hui les principales préoccupations dans les filières animales, ceci pour répondre au mieux à la demande des consommateurs. Dans le développement de ces concepts, le Groupement de Défense Sanitaire du cheptel de la Drôme a un rôle essentiel à jouer.

Demain sera peut-être plus difficile pour nous ; cependant je fais confiance aux éleveurs de la Drôme pour relever ce défi. Le Groupement sera toujours attentif pour mieux vous aider.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Michel Faure', with a long horizontal stroke extending to the right.

Le Président du G.D.S.,  
Michel FAURE

## **DÉFINITION DU G.D.S.**

Le Groupement de Défense Sanitaire a été créé en 1955 pour les premières maladies : la tuberculose, la brucellose. C'est une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 sans but lucratif. Seule ressource : les cotisations des adhérents et subventions du conseil général.

Elle est représentée par un conseil d'administration de 38 membres, dont la profession agricole, les vétérinaires et, en tant que conseiller technique, la Direction des services vétérinaires.

## **QUEL EST L'AVANTAGE D'ADHÉRER AU G.D.S. ?**

### **LA DÉFENSE :**

Pour tous les adhérents en matière de prophylaxie et dans tout autre domaine sanitaire.

### **LA SOLIDARITÉ :**

Pour tous les éleveurs qui sont dans des situations difficiles.

### **LA COORDINATION :**

La F.R.G.D.S., créée en 1982, a pour but d'échanger les idées et de regrouper les forces car nous ne sommes pas sans ignorer que les maladies n'ont pas de frontière.

## **LES AVANTAGES DU G.D.S.**

Les éleveurs bénéficient de la **subvention du conseil général** en matière de prophylaxie.

Ces aides sont déduites de la facturation lors du passage du vétérinaire dans les élevages et ceci **seulement si les éleveurs sont adhérents au groupement et à jour de leurs cotisations.**

## SUBVENTIONS D'ABATTAGES

	SUBVENTION DE L'ÉTAT	SUBVENTION DU DÉPARTEMENT <i>(Seuls les éleveurs adhérents au G.D.S. peuvent en bénéficier)</i>
<b>BOVINS</b> TUBERCULOSE/ BRUCELLOSE abattage total abattage partiel	2 000 F/animal 1 500 F/animal	1 000 F/animal
<b>LEUCOSE</b> abattage dans le mois	1 700 F/animal	1 000 F/animal
<b>CAPRINS</b> TUBERCULOSE/ BRUCELLOSE	550 F/animal	⇒ 100 F/animal - de 10 % animaux abattus  ⇒ 150 F/animal + de 10 % animaux abattus
<b>OVINS</b> TUBERCULOSE/ BRUCELLOSE	450 F/animal	⇒ 100 F/animal - de 10 % animaux abattus  ⇒ 150 F/animal + de 10 % animaux abattus

## **FRAIS PRIS EN CHARGE PAR LE G.D.S.**

### ***Frais d'analyses au Laboratoire départemental***

#### ***BOVINS :***

- Recherche leucose sérums de mélange
- Achats avec déviation du complément
- Avortements

#### ***OVINS :***

- Recherche chlamydirose, fièvre Q (à partir de 10 prises de sang, sinon c'est à la charge de l'éleveur).
- Avortements
- Parasitoses

#### ***CAPRINS :***

- Achats avec déviation du complément
- Recherche chlamydirose, fièvre Q (à partir de 10 prises de sang, sinon c'est à la charge de l'éleveur).
- Avortements
- Parasitoses

### ***Parage et Ecornage des Bovins***

- 250 F : somme forfaitaire réglée à l'éleveur sur l'envoi du bon délivré par le technicien de l'Isère qui effectue le travail.

### ***Machine à traire***

- Les éleveurs doivent envoyer au G.D.S. le bon délivré par le technicien de l'E.D.E. ou du G.D. S. de l'Isère. L'aide sera définie à la fin de chaque année.

### ***Commercialisation des fromages***

- Tous les éleveurs qui commercialisent les fromages fermiers doivent avoir une eau potable.

Si la 1<sup>re</sup> analyse se révèle douteuse, une 2<sup>e</sup> analyse doit être effectuée et celle-ci est remboursée par le G.D.S. Envoyez vos 2 factures acquittées au Groupement pour le remboursement.

### **COTISATIONS G.D.S.**

La cotisation est basée sur le **nombre total d'animaux présents** sur l'exploitation.

ESPÈCES	COTISATIONS	CAISSE DE SOLIDARITÉ	FORFAIT D'ÉLEVAGE (- de 15 animaux)	CAISSE DE SOLIDARITÉ
BOVINS	15 F/animal	2 F/animal	–	–
CAPRINS	2 F/animal	0,40 F/animal	40 F (forfait)	0,40 F/animal
OVINS	2 F/animal	0,33 F/animal	40 F (forfait)	0,33 F/animal

### **CONDITIONS D'INTRODUCTION POUR LES BOVINS**

Tout bovin nouvellement introduit dans une exploitation —achat, pension ou prêt— doit :

- ✓ être identifié quel que soit son âge ;
- ✓ être accompagné du document d'accompagnement des bovins et de l'attestation sanitaire à délivrance annuelle de couleur verte en cours de validité dûment datée et signée par le vendeur ;
- ✓ faire l'objet d'une visite par le vétérinaire sanitaire dans les 15 jours suivant son arrivée avec :
  - ⇒ **tuberculination** pour les bovins âgés de plus de 6 semaines

- ⇒ **prélèvement sérologique** pour recherche de la brucellose pour tous les animaux, quel que soit leur âge (la «Carte Verte» doit être jointe aux prélèvements de sang).

### **Les frais d'analyse sont pris en charge par le G.D.S.**

Le non-respect de ces conditions réglementaires entraîne la perte de qualification du cheptel. Deux contrôles à intervalle de 6 mois au moins de l'ensemble du cheptel seront à pratiquer afin de recouvrer cette qualification. Il va de soi que les frais occasionnés par ces interventions sont en totalité à la charge de l'éleveur.

Les animaux qui se révéleraient infectés ou contaminés seraient abattus sans subvention.

#### **N.B. :**

Les prophylaxies annuelles, faisant l'objet d'un dépistage moins précis, ne peuvent tenir lieu de contrôles d'achat.

- ☞ Le traitement du VARRON est obligatoire à l'achat si le bovin ne provient pas d'une zone assainie.

## **CIRCULATION DES BOVINS**

Outre une tenue rigoureuse et au jour le jour du registre des bovins, il appartient à l'éleveur de s'assurer :

✓ de l'identification correcte de ses animaux (surveiller la perte des boucles auriculaires) ;

✓ d'être en possession pour chaque bovin d'un D.A.B. + document sanitaire d'accompagnement valable qui doit être remis, après avoir été daté et signé, soit à un autre éleveur, soit à l'abattoir, soit au négociant, soit à l'équarrissage lorsque l'animal quitte son exploitation ;

✓ de la concordance parfaite entre les boucles auriculaires, le registre des bovins, le document sanitaire, le D.A.B.

Chaque année, après les prophylaxies, il convient de coller les nouvelles ASDA sur les DAB et de vérifier la correspondance entre les numéros inscrits sur les documents et sur les boucles auriculaires.

L'éleveur qui détient, vend, fait circuler un bovin non identifié ou avec un document non valide, non conforme, non daté ou non signé est passible d'une amende et de la déqualification de son cheptel.

Si l'animal est introduit à l'abattoir sans boucles auriculaires, il sera saisi ; c'est pourquoi, lorsque l'animal n'a plus qu'une seule boucle, vous devez le faire réidentifier.

Les éleveurs qui n'ont pas reçu leur document sanitaire d'accompagnement alors que la date limite d'utilisation est périmée depuis au moins quinze jours doivent alerter l'E.D.E. (☎ 04 75 82 40 00).

L'E.D.E. édite et envoie aux éleveurs les D.A.B. et les documents sanitaires (carte verte, jaune ou laissez-passer sanitaire).

La Direction des services vétérinaires fixe le statut sanitaire des cheptels, c'est-à-dire donne l'ordre à l'E.D.E., par relation informatique, d'éditer tel ou tel document sanitaire en fonction de la qualification du cheptel.

***ETABLISSEMENT DÉPARTEMENTAL DE L'ÉLEVAGE***

**CHAMBRE D'AGRICULTURE**

Boulevard Vauban

26000 VALENCE

☎ 04 75 82 40 00

\*

\* \*



## TRANSHUMANCE BOVINE

La transhumance bovine est réglementée par arrêté préfectoral.

La demande d'autorisation de transhumance doit être faite au moins 30 jours avant la date de départ des animaux.

### **I.B.R. (*rhinotrachéite bovine infectieuse*)**

Les recherches de l'IBR sur le sang ou sur le lait sont à l'initiative de l'éleveur. Il appartient donc à celui-ci de se renseigner et de prendre ses dispositions pour transhumer des bovins dans les départements qui exigent des garanties sanitaires vis-à-vis de l'IBR.

## CONDITIONS D'INTRODUCTION POUR LES CAPRINS

Pour être introduit dans un cheptel caprin, un animal de l'espèce caprine doit :

- ✓ être **identifié individuellement** ;
- ✓ provenir directement d'un cheptel caprin ou mixte reconnu indemne de brucellose ; **une attestation** (carte violette) doit en apporter la preuve ;
- ✓ être isolé pendant 15 jours et subir de la part d'un vétérinaire sanitaire une visite et **un prélèvement de sang** destiné à une épreuve à l'antigène tamponné (E.A.T. et F.C.).

Si le résultat s'avère négatif et si la visite du vétérinaire a établi l'absence de symptôme de brucellose, l'animal peut être introduit dans le cheptel.

**Les frais d'analyse sont pris en charge par le G.D.S.**

## **CONDITIONS D'INTRODUCTION POUR LES OVINS**

Pour être introduit dans un cheptel ovin, un animal de l'espèce ovine doit :

- ✓ être **identifié individuellement** ;
- ✓ provenir d'un cheptel ovin ou mixte reconnu indemne, indemne vacciné ou présumé indemne de brucellose ; **une attestation** doit en apporter la preuve ;
- ✓ être isolé pendant 15 jours au moins avec visite d'un vétérinaire sanitaire et **contrôle sérologique** destiné à une épreuve à l'antigène tamponné (et à la déviation du complément).

Si le résultat s'avère négatif et si la visite du vétérinaire a établi l'absence de symptôme de brucellose, l'animal peut être introduit dans le cheptel.

## **TRANSUMANCE OVINE**

- ✓ les ovins doivent être correctement identifiés ;
- ✓ ils doivent provenir d'un cheptel qualifié officiellement indemne ou indemne ;
- ✓ des dérogations seront éventuellement accordées pour les cheptels assainis qui seront dirigés sur des alpages non qualifiés (de plus en plus rares dans le département de la Drôme) ;
- ✓ dérogation possible au coup par coup pour des cheptels faiblement infestés qui auront effectué correctement leurs contrôles en vue de l'assainissement de leur cheptel sur des alpages non qualifiés.

## PROPHYLAXIE

Si vous désirez changer de vétérinaire, vous devez envoyer votre courrier à la Direction des services vétérinaires avant le mois d'août de l'année en cours pour que cela prenne effet à la nouvelle campagne.

Pour les cheptels CAPRINS et BOVINS, le changement d'aiguilles est obligatoire pour les prises de sang (le rappeler au vétérinaire); le changement d'aiguilles est inclus dans le tarif.

Pour les OVINS, le changement d'aiguilles peut être demandé au vétérinaire qui le facturera en supplément.

Les cartes violettes pour les caprins et les attestations pour les ovins sont à demander à la D.S.V.

### ***DIRECTION DES SERVICES VÉTÉRINAIRES***

OTHELLO II - 3, rue Rossini

26000 VALENCE

☎ 04 75 82 17 60

## ÉQUARRISSAGE

L'équarrissage est **gratuit**. Les cadavres de plus de 40 kg doivent être enlevés par l'équarrisseur ou remis à un dépôt de cadavres pour les petits ruminants.

☎ PONT ÉVÊQUE : ☎ 04 74 57 67 05

☎ MARSEILLE : ☎ 04 91 46 11 77

(Enlèvement dans les 24 h de l'appel, sauf le week-end).

## PRIMES

Pour toutes les primes (toutes espèces), adressez-vous à :

***D.D.A.(direction départementale de l'Agriculture)***

☎ 04 75 82 50 50

## VARRON

Des résultats **très satisfaisants** ont été obtenus pour la campagne 96/97.

400 cheptels ont été contrôlés au printemps 97, soit 251 pour la zone A (nord du département) et 149 pour la zone B (sud du département). Résultat : 9 cheptels infestés soit 23 bovins.

⇒ Arrêt du traitement obligatoire dans certains cantons ou communes mais surveillance au moyen de comptages visuels au printemps 98 par les agents de l'E.D.E.

Nous vous demandons d'être vigilants, de surveiller vos bovins au printemps pour s'assurer qu'ils ne sont pas porteurs de varron et, le cas échéant, pour éviter tout démarrage de foyer d'infestation (prenez contact avec votre vétérinaire pour le traitement en envoyez le justificatif au G.D.S.).



### **ATTENTION AUX ACHATS**

S'assurer du statut de l'animal. Il doit :

✓ soit provenir d'une zone déclarée indemne de varron, mention sur l'ASDA «carte verte» ;

✓ soit provenir d'un élevage déclaré traité contre le varron sur l'ASDA ;

✓ soit être traité le jour de la visite d'introduction.

Dans tous les cas le vétérinaire doit mentionner le statut sur le document de visite accompagnant la prise de sang.

**LE VARRON, C'EST L'AFFAIRE DE TOUS  
LA RESPONSABILITÉ DE CHACUN EST ENGAGÉE**

## C.A.E.V.

L'arthrite-encéphalite virale caprine est une maladie due à la présence dans certaines cellules sanguines (les monocytes et les macrophages) d'un virus de la famille des rétrovirus.

L'apparition des signes cliniques n'est pas systématique. Il existe de nombreux facteurs de risque, qui font que l'animal aura ou non des signes cliniques. L'apparition de gros genoux constitue la principale manifestation clinique. Les facteurs de risque sont notamment les chocs sur les articulations et des déséquilibres alimentaires. Cette arthrite, qui touche surtout les carpes, est irréversible et conduit à une réforme précoce de l'animal.

Des mammites aiguës, se produisant en début de lactation (la mamelle est enflée et dure, on parle alors de *pis en bois* —ce phénomène existe surtout pour les primipares—) ou chroniques, sont fréquentes. Elles ont des conséquences, difficilement chiffrables, sur la production de lait.

Face à l'impact économique du C.A.E.V., un programme de lutte à été élaboré. Il propose 5 protocoles. Après une visite initiale, le protocole le plus adapté à l'élevage est déterminé. Il s'agit avant tout de connaître la situation de son troupeau : il suffit d'effectuer des analyses sérologiques. Ensuite, selon la situation, on choisira une lutte adaptée à ses objectifs.

Démarrage des protocoles pour le département de la Drôme.

Pour tous renseignements, contactez le G.D.S.

**GROUPEMENT DE DÉFENSE SANITAIRE  
DU CHEPTEL DE LA DRÔME**

**21, rue Bouffier  
26000 VALENCE**

**Tél. 04 75 42 08 80  
Fax 04 75 43 17 18**